

## Arrêt

n° 201 198 du 16 mars 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à l'annulation « de l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13quinquies pris en date de (sic) 23 octobre 2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 170 441 du 23 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 décembre 2009.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 janvier 2011. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 62 558 du 31 mai 2011.

1.3. Par un courrier daté du 2 mai 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

1.4. En date du 20 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. En date du 26 août 2011, elle a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 janvier 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 80 477 du 27 avril 2012.

1.6. En date du 23 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), décision lui notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 3/5/12 (sic).*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « Quant au fait que cet Ordre de quitter le territoire pris par l'Office des étrangers en date du 23 octobre 2014 viole manifestement les articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15.12.80 et les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et par la même occasion l'Office des étrangers viole le principe de bonne administration et commet une erreur d'appréciation ».

Elle reproduit la motivation de l'acte querellé puis expose ce qui suit : « Selon cet Ordre de quitter le territoire, [elle] se trouve donc en situation illégale et doit donc quitter la Belgique.

Qu'il convient de rappeler l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 qui précise: "Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné".

Ainsi, selon cet article 74/13, il appartient à l'Office des étrangers lorsqu'il prend une mesure d'éloignement de vérifier la situation personnelle de la requérante.

Or, on peut constater à la lecture de la motivation de la décision prise par l'Office des étrangers en l'espèce cet Ordre de quitter le territoire Annexe 13quinquies qu'aucun examen n'est effectué quant à [sa] situation personnelle.

En effet, cet Ordre de quitter le territoire se borne simplement à dire [qu'elle] a bien reçu une décision négative du CGRA en mai 2012 et qu'elle est donc en séjour illégal puisqu'elle ne dispose pas d'un passeport avec un visa valable.

Aucun examen n'est effectué quant à [sa] situation personnelle [,elle,] qui rappellera qu'elle a introduit une demande de séjour 9<sup>ter</sup> en raison de ses problèmes de santé, vit ici avec son époux, son fils et sa belle-fille et ses petits-enfants, qui eux disposent à l'heure actuelle d'un titre de séjour provisoire (l'attestation d'immatriculation).

Qu'il appartenait donc à l'Office des étrangers en prenant une telle décision de vérifier tout d'abord [sa] situation personnelle et de (sic) l'éventuelle atteinte à son droit au respect à la vie privée et familiale.

A cet égard, [elle] fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°117188 du 20 janvier 2014 [...].

Au regard de la motivation du Conseil du Contentieux des étrangers, il apparaît clairement que tout ordre de quitter le territoire pris par l'Office des étrangers qui ne tient pas compte de la situation personnelle du requérant doit être annulé pour faute de motivation adéquate ce qui est le cas en l'espèce.

De plus, il convient de rappeler que cet Ordre de quitter le territoire pris par l'Office des étrangers n'a en aucun cas effectué la balance des intérêts en présence, c'est-à-dire [les siens] et ceux de l'Etat belge et n'a jamais examiné non plus le fait [qu'elle] ne présentait aucun danger pour l'ordre public et économique belge.

Que cet Ordre de quitter le territoire pris par l'Office des étrangers doit donc être annulé ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi, lequel mentionne notamment que « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12. [...]* ».

*Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>. [...]* ».

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu, le « 3/5/12 » [en réalité le 30 janvier 2012], une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, décision du reste confirmée par un arrêt n° 80 478 rendu par le Conseil de céans le 27 avril 2012, et d'autre part, par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la requérante en termes de requête. En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables et qui sont conformes au dossier administratif.

S'agissant du fait qu'aucun élément de la situation personnelle de la requérante n'a été pris en considération au moment de la prise de décision, soit le fait qu'elle « a introduit une demande de séjour 9ter en raison de ses problèmes de santé » et le fait qu'elle vive « avec son époux, son fils et sa belle-fille et ses petits-enfants, qui eux disposent à l'heure actuelle d'un titre de séjour provisoire (l'attestation d'immatriculation) », le Conseil constate, d'une part, que la requérante n'a aucun intérêt à invoquer son état de santé dès lors que la partie défenderesse s'est déjà prononcée sur la pathologie de son mari notamment par une décision prise le 21 mai 2012, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite au nom de son époux sur la base de l'article 9ter de la loi. Qui plus est, le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 161 897 du 11 février 2016.

Le Conseil relève, d'autre part, que si la requérante entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale sur le territoire belge, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures *ad hoc* afin d'en garantir son respect, *quod non* en l'espèce. Elle n'est dès lors pas fondée à invoquer « une éventuelle atteinte à son droit au respect à la vie privée et familiale ». De surcroît, le Conseil relève que dans la mesure où un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre de l'époux de la requérante, en date du 23 octobre 2014, rien ne l'empêche de poursuivre une vie familiale avec son mari ailleurs qu'en Belgique.

*In fine*, quant au grief élevé par la requérante à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas examiné sa situation au regard du fait qu'elle ne présente aucun danger pour l'ordre public et économique belge, le Conseil ne perçoit pas la disposition légale ou réglementaire qui obligerait la partie défenderesse à procéder à un tel examen, à défaut pour la requérante de fournir la moindre précision sur ce point.

Dès lors, force est de constater que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse pouvait, conformément au prescrit de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, prendre l'ordre de quitter le territoire querellé, en se fondant sur la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 27 avril 2012 et sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT